

**UFR d'économie et gestion  
Année universitaire 2018-2019**

**Règlement du Contrôle des Connaissances  
Licence**

**Préambule**

Ce règlement concerne l'ensemble des parcours de Licence de Droit, Economie et Gestion, mention Economie et mention Gestion de l'Université de Cergy-Pontoise (UCP), à savoir :

- Licence mention Economie, parcours Economie et Finance,
- Licence mention Gestion,
- Licence mention Gestion, parcours passerelle DUT GEA
- Licence mention Gestion, parcours passerelle DUT TC
- Diplôme d'Université Economics and Corporate English.
- CMI Ingénierie Financière

Ce règlement comporte des dispositions générales (articles 1 à 8), ainsi que des dispositions spécifiques concernant :

- Les cours dispensés à l'extérieur de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP (article 9),
- Les étudiants en mobilité internationale (articles 10 à 12),
- Le Diplôme d'Université Economics and Corporate English (articles 13 à 15),
- Les parcours passerelles en L3 Gestion (article 16).
- Le CMI Ingénierie Financière (articles 17 à 19)

Ces dispositions spécifiques sont dérogatoires aux dispositions générales.

Le terme « cours » désigne l'ensemble des activités d'une matière donnée : cours magistral (CM) et travaux dirigés (TD) le cas échéant. L1, L2 et L3 désignent les trois années de Licence. S1, S2, S3, S4, S5 et S6 désignent les six semestres de licence. Le parcours Economie et Finance et la mention Gestion ont en commun les trois premiers semestres, qui sont dénommés S1, S2 et S3 Economie, Finance et Gestion.

**Dispositions générales**

**Article 1.** Pour chaque parcours, chacune des trois années de Licence est divisée en deux semestres. Chaque semestre se compose d'un ensemble de cours, mémoires ou stages. A chaque cours, mémoire ou stage est associé un certain nombre de crédits européens (ECTS), pour un total de 30 crédits par semestre. La composition des différents semestres est définie dans les maquettes de cours de Licence qui sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

**Article 2.** Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées chaque année pour chaque semestre de chaque parcours. A l'issue de chaque session de contrôle des connaissances :

- a. Une note finale sur 20 est obtenue pour chaque cours, mémoire ou stage.

- b. Un cours, mémoire ou stage est déclaré validé lorsque la note finale qui y est obtenue est supérieure ou égale à 10/20. La note finale de ce cours ainsi que les crédits correspondants sont alors définitivement acquis.
- c. Un semestre est déclaré validé lorsque la moyenne arithmétique des notes finales de l'ensemble des cours, mémoires ou stages de ce semestre, pondérées par les crédits correspondants, est supérieure ou égale à 10/20 (en particulier, il n'y a pas de note seuil et toutes les notes d'un même semestre se compensent). Les notes finales de l'ensemble des cours du semestre ainsi que la totalité des 30 crédits du semestre sont alors définitivement acquises.
- d. Une année est déclarée validée soit directement lorsque les deux semestres de cette année sont validés, soit par compensation lorsque la moyenne arithmétique simple des moyennes de ces deux semestres est supérieure ou égale à 10/20. Les notes finales de l'ensemble des cours de l'année ainsi que la totalité des 60 crédits de l'année sont alors définitivement acquises. La compensation ne s'applique qu'entre deux semestres d'une même année et à condition que ces deux semestres aient été validés au sein de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP (en particulier, elle ne s'applique pas aux semestres validés dans d'autres filières ou établissements ni aux semestres validés en mobilité internationale).
- e. Au vu de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiants et des modalités de validations énoncées dans le présent article, un jury délibère et prononce la validation des semestres et années. Le jury est désigné par le président d'université sur proposition du directeur d'UFR. Il délibère de façon souveraine et un procès-verbal de délibération est établi et porté à la connaissance des étudiants par affichage. Les voies et délais de recours contre les décisions du jury sont portés à la connaissance des étudiants par affichage en même temps que le procès-verbal de délibération.

**Article 3.** Pour chaque année de chaque parcours, la première session de contrôle des connaissances de chaque semestre est organisée selon les modalités suivantes :

- a. Tous les étudiants inscrits au semestre sont inscrits à la première session. Les étudiants sont automatiquement dispensés de l'ensemble des cours, mémoires ou stages du semestre qu'ils ont validés antérieurement, les notes finales et les crédits correspondants à ces cours, mémoires ou stages étant définitivement acquis, sans pouvoir renoncer à ces dispenses.
- b. Pour chaque cours, il est organisé un contrôle terminal en fin de semestre, qui donne lieu à une note sur 20. Ce contrôle terminal prend la forme d'une épreuve écrite d'une durée de deux heures, sauf décision contraire de l'enseignant responsable du cours en accord avec le directeur des études de Licence. Les modalités de chaque épreuve de contrôle terminal sont portées à la connaissance des étudiants par affichage au plus tard deux semaines avant l'épreuve, sans pouvoir être modifiées ensuite, et un système d'anonymat des copies est mis en place pour les épreuves écrites. Si l'enseignant responsable du cours en décide ainsi, il est également organisé un contrôle continu durant le semestre, qui donne également lieu à une note sur 20. Ce contrôle continu prend la forme d'une ou plusieurs épreuves dont les modalités précises sont laissées à l'appréciation de l'enseignant responsable du cours, en accord avec le directeur des études de Licence, et sont portées à la connaissance des étudiants par l'enseignant responsable du cours au plus tard deux semaines avant la première épreuve de contrôle continu, sans pouvoir être modifiées ensuite.
- c. Pour chaque cours sans contrôle continu, la note finale est égale à la note de contrôle terminal. Pour chaque cours avec contrôle continu, cette note est déterminée comme suit en fonction du

régime de contrôle des connaissances (régime du contrôle continu ou régime du contrôle terminal) auquel l'étudiant est inscrit :

- i. Pour les étudiants inscrits au régime du contrôle continu, la note finale est calculée à partir des notes de contrôle continu et de contrôle terminal. La règle de calcul est laissée à l'appréciation de l'enseignant responsable du cours, en accord avec le directeur des études de Licence et à condition de donner un poids d'au moins 50% à la note de contrôle terminal, et portée à la connaissance des étudiants par affichage au plus tard deux semaines avant la première épreuve de contrôle continu, sans pouvoir être modifiée ensuite.
  - ii. Pour les étudiants inscrits au régime du contrôle terminal, la note finale est égale à la note de contrôle terminal.
- d.** Le régime du contrôle continu est le régime par défaut pour tous les étudiants sauf pour ceux qui finalisent leur inscription pédagogique plus de deux semaines après le début du semestre. Chaque étudiant inscrit à ce régime est affecté à un groupe de TD par le secrétariat pédagogique, et tout changement de groupe de TD doit être demandé à titre dérogatoire au directeur des études de Licence, via le secrétariat pédagogique, au plus tard deux semaines après le début du semestre. Le régime du contrôle terminal est le régime par défaut pour les étudiants qui finalisent leur inscription pédagogique plus de deux semaines après le début du semestre. Tout changement de régime de contrôle des connaissances doit être demandé à titre dérogatoire au directeur des études de Licence, via le secrétariat pédagogique, au plus tard deux semaines après le début du semestre. Sans justificatif écrit (contrat de travail, attestation d'inscription dans un autre établissement d'enseignement supérieur, présence au service national, sportif de haut niveau, etc.), nul ne peut prétendre à un changement de groupe de TD dans le cadre du régime du contrôle continu ni à un changement de régime de contrôle des connaissances. L'inscription à un régime de contrôle des connaissances vaut pour l'ensemble des cours du semestre, mais s'effectue de manière indépendante pour chaque semestre.
- e.** Pour chaque mémoire ou stage, la note finale est attribuée sur la base du mémoire ou du rapport de stage et éventuellement d'une soutenance. Les modalités précises de la rédaction et du dépôt du mémoire ou du rapport de stage, ainsi que de la soutenance le cas échéant, sont laissées au choix de l'enseignant responsable du mémoire ou du stage, en accord avec le directeur des études de Licence, et portées à la connaissance des étudiants par l'enseignant responsable du mémoire ou du stage au plus tard un mois avant le dépôt du mémoire ou rapport de stage, et une semaine avant la soutenance le cas échéant, sans pouvoir être modifiées ensuite.
- f.** Tout étudiant absent lors d'un examen terminal ou ne déposant pas un mémoire ou un rapport de stage à temps ou ne se présentant pas à une soutenance de mémoire ou de rapport de stage est automatiquement déclaré défaillant à ce cours, mémoire ou stage en particulier ainsi qu'au semestre en général, et n'obtient aucune note finale à ce cours mémoire ou stage ni aucune moyenne au semestre (ni le semestre ni l'année ne peuvent donc être validés). Pour les cours avec contrôle continu, tout étudiant inscrit au régime du contrôle continu qui est absent à une épreuve de contrôle continu se voit attribuer la note 0/20 à cette épreuve. Pour les cours avec TD, un contrôle des présences peut être effectué lors des séances de TD et tout étudiant inscrit au régime du contrôle continu qui est absent à plus du quart des séances de TD se voit attribuer la note 0/20 comme note de contrôle continu. Ces règles valent quel que soit le motif de l'absence, y compris si elle est justifiée (par un certificat médical, etc.).

**Article 4.** Pour chaque année de chaque parcours, la deuxième session de contrôle des connaissances de chaque semestre est organisée selon les modalités suivantes :

- a. Ne peuvent s'inscrire à la deuxième session que les étudiants inscrits à la première session et n'ayant validé l'année ni directement ni par compensation à l'issue de cette première session. Les étudiants sont automatiquement dispensés de l'ensemble des cours, mémoires ou stages du semestre qu'ils ont validés antérieurement, les notes finales et les crédits correspondants à ces cours, mémoires ou stages étant définitivement acquis, sans pouvoir renoncer à ces dispenses.
- b. Pour accéder à la deuxième session d'un semestre, l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne générale minimale de 8/20 par compensation de tous les cours (hors stage) de l'année à l'issue de la première session. Tout étudiant ayant obtenu une moyenne strictement inférieure à 8/20 à l'issue de la première session voit ses notes finales de première session automatiquement reportées comme notes finales de deuxième session. Un étudiant défaillant à une épreuve ou plus de la première session ne peut pas s'inscrire à la deuxième session.
- c. Des exceptions sont prévues à l'Article 4.b :
  - i. Tout étudiant inscrit en réorientation au deuxième semestre d'une année peut de droit accéder à la deuxième session du premier semestre de cette année. Pour ces étudiants, seule la moyenne obtenue en première session du second semestre est prise en compte en vue de l'accession à la deuxième session du second semestre.
  - ii. L'article 4.b. ne s'applique pas aux cours spécifiques des filières sélectives (DU, CMI, L3 Passerelle, double licences).
  - iii. Un étudiant défaillant à un cours à l'issue de la première session peut demander à ce que ce cours ne soit pas intégré dans le calcul de sa moyenne en vue de l'accession à la deuxième session. L'étudiant doit pour cela avoir pu justifier de son absence auprès du secrétariat pédagogique (par un certificat médical, etc.) au plus tard une semaine après l'épreuve de première session. Après acceptation des justificatifs par le directeur des études de Licence, l'étudiant est autorisé à s'inscrire au contrôle terminal de deuxième session si sa nouvelle moyenne est supérieure à 8/20.
- d. Pour chaque cours, il est organisé un contrôle terminal qui donne lieu à une note sur 20. La note finale est égale à la note de contrôle terminal et aucun contrôle continu n'est organisé. Ce contrôle terminal prend la forme d'une épreuve écrite d'une durée de deux heures, sauf décision contraire de l'enseignant responsable du cours en accord avec le directeur des études de Licence. Les modalités de chaque épreuve de contrôle terminal sont portées à la connaissance des étudiants par affichage au plus tard deux semaines avant l'épreuve, sans pouvoir être modifiées ensuite, et un système d'anonymat des copies est mis en place pour les épreuves écrites.
- e. Aucune épreuve n'est organisée lors de la deuxième session concernant les mémoires et stages (pas de nouveau dépôt de mémoire ou rapport de stage, pas de nouvelle soutenance).
- f. Les notes finales obtenues lors de la première session sont automatiquement reportées comme notes finales de deuxième session pour tous les cours validés en première session ainsi que pour tous les mémoires ou stages. Pour chaque autre cours, l'étudiant a la possibilité de s'inscrire au contrôle terminal de deuxième session. S'il effectue cette inscription, la note finale qu'il obtient en deuxième session annule et remplace sa note finale de première session (en particulier, aucune note de contrôle continu de première session n'est reportée en deuxième session). S'il n'effectue pas cette inscription, sa note finale de première session est automatiquement reportée comme note finale de deuxième session. L'inscription s'effectue auprès du secrétariat

pédagogique, selon des modalités qui sont portées à la connaissance des étudiants par affichage au plus tard deux semaines avant la première épreuve de deuxième session.

- g. Tout étudiant absent lors d'une épreuve de deuxième session à laquelle il s'est inscrit est automatiquement déclaré défaillant à ce cours ainsi qu'au semestre en général, et n'obtient aucune note finale à ce cours ni aucune moyenne au semestre (ni le semestre ni l'année ne peuvent donc être validés), à moins qu'il ne justifie de son absence auprès du secrétariat pédagogique (par un certificat médical, etc.) au plus tard une semaine après l'épreuve. Dans ce dernier cas, et après acceptation des justificatifs par le directeur des études de Licence, l'étudiant obtient automatiquement la note finale de 0/20 au cours et n'est donc pas déclaré défaillant à ce cours.

**Article 5.** Après validation des années de L1 et L2, le diplôme de DEUG est délivré et la moyenne arithmétique simple des quatre semestres correspondants est calculée afin de déterminer la mention obtenue au diplôme de DEUG. Après validation des années de L1, L2 et L3, le diplôme de Licence est délivré et la moyenne arithmétique simple des six semestres correspondants est calculée afin de déterminer la mention obtenue au diplôme de Licence. Pour ces deux diplômes, les mentions sont déterminées comme suit :

- Mention Passable si la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et strictement inférieure à 12/20,
- Mention Assez Bien si la moyenne est supérieure ou égale à 12/20 et strictement inférieure à 14/20,
- Mention Bien si la moyenne est supérieure ou égale à 14/20 et strictement inférieure à 16/20,
- Mention Très Bien si la moyenne est supérieure ou égale à 16/20.

Pour les étudiants ayant effectué une partie de leur parcours de Licence en dehors de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP (autre composante de l'université ou autre établissement en France ou à l'étranger), seuls les semestres validés à l'UFR d'économie et gestion de l'UCP sont pris en compte dans le calcul de la mention du DEUG et de la Licence.

**Article 6.** La poursuite des études au sein de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP pendant et à l'issue de la Licence s'effectue selon les modalités suivantes, étant entendu qu'il est impossible de s'inscrire à un semestre d'un parcours donné si l'année correspondante de ce parcours a été validée antérieurement, soit directement soit par compensation :

- a. Tout étudiant inscrit au premier semestre d'une année et d'un parcours donnés peut s'inscrire de droit la même année au deuxième semestre de cette année et de ce parcours.
- b. Tout étudiant inscrit à un semestre d'une année et d'un parcours donnés et n'ayant validé l'année ni directement ni par compensation peut s'y réinscrire de droit l'année suivante.
- c. Tout étudiant ayant validé l'année de L1 d'un parcours donné peut s'inscrire de droit l'année suivante en L2 de ce parcours.
- d. Tout étudiant ayant validé l'année de L2 d'un parcours donné peut s'inscrire de droit l'année suivante en L3 de ce parcours.
- e. Toute autre possibilité de poursuite des études de Licence doit être demandée à titre dérogatoire par écrit au directeur des études de Licence, via le secrétariat pédagogique.
- f. Tout étudiant ayant obtenu le diplôme de Licence peut s'inscrire de droit l'année suivante en première année d'un master de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP, à condition de satisfaire

aux conditions d'admissibilité stipulées dans le règlement de contrôle des connaissances du master concerné (choix de parcours et de matières optionnelles en Licence, etc.).

- g. Toute autre possibilité de poursuite des études en master doit être demandée à titre dérogatoire par écrit au directeur du master concerné, via le secrétariat pédagogique.

**Article 7.** En cas de modification de la maquette d'un parcours de Licence d'une année sur l'autre, l'ancienne maquette reste applicable à toutes les années validées antérieurement à la modification, soit directement soit par compensation, ainsi qu'à tous les semestres validés antérieurement à la modification appartenant à des années non validées antérieurement à la modification, ni directement ni par compensation. La nouvelle maquette s'applique à tous les semestres non validés antérieurement à la modification appartenant à des années non validées antérieurement à la modification, ni directement ni par compensation (en particulier, pour ces semestres, les étudiants ne sont pas dispensés des cours, mémoires ou stages figurant dans la nouvelle maquette mais pas dans l'ancienne). Néanmoins, les notes finales des cours, mémoires ou stages figurant à la fois dans l'ancienne et la nouvelle maquette sont conservées dans le cadre de la nouvelle maquette, et ce même pour les cours, mémoires ou stages déplacés d'un semestre à un autre lors de la modification de maquette. Les modalités précises de report de notes entre l'ancienne maquette et la nouvelle maquette sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

**Article 8.** En cas de fermeture d'un parcours de Licence, les étudiants inscrits à ce parcours mais n'ayant pas obtenu le diplôme de Licence au moment de la fermeture se voient de droit proposer au moins une possibilité de changement de parcours. Ces possibilités sont portées à la connaissance des étudiants par affichage. Les modalités du changement de parcours sont alors les mêmes que celles d'un changement de maquette énoncées à l'article 7. Toute autre possibilité de changement de parcours doit être demandée à titre dérogatoire par écrit au directeur des études de Licence, via le secrétariat pédagogique.

#### **Dispositions spécifiques concernant les cours dispensés en dehors de l'UFR d'économie et gestion**

**Article 9.** Pour les cours figurant sur les maquettes des différents parcours de Licence et dispensés en dehors de l'UFR d'économie et gestion, des règles spécifiques peuvent être appliquées concernant les modalités de contrôle des connaissances.

#### **Dispositions spécifiques concernant les étudiants en mobilité internationale**

**Article 10.** Pour les étudiants inscrits à l'UFR d'économie et gestion de l'UCP en mobilité dans un établissement étranger, le contrôle des connaissances et la validation des crédits s'effectuent selon les modalités suivantes :

- a. Pour effectuer un semestre ou une année d'études dans un établissement étranger dans le cadre de la mobilité internationale, l'étudiant doit :
  - i. Etre inscrit à l'UFR d'économie et gestion de l'UCP en L2 ou L3,
  - ii. Remplir un contrat d'études (retiré auprès du service des relations internationales de l'UCP) contenant la liste des cours à suivre dans l'établissement d'accueil et faire approuver ce contrat d'études par l'UCP ainsi que par l'établissement d'accueil,
  - iii. Effectuer toutes les démarches administratives auprès du service des relations internationales de l'UCP et de l'établissement d'accueil en vue du départ.

- b. L'approbation du contrat d'études par l'UCP est soumise à la validation par le responsable des relations internationales de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP de la liste de cours à suivre dans l'établissement d'accueil. Si les cours suivis dans l'établissement d'accueil sont dotés de crédits européens (ECTS), une condition nécessaire à cette approbation est que l'ensemble des cours suivis corresponde à un total d'au moins 30 crédits pour un semestre ou 60 crédits pour une année.
- c. L'étudiant doit impérativement rester dans l'établissement d'accueil jusqu'à la fin de la période prévue d'examens. En cas d'échec à la première session de contrôle des connaissances, l'étudiant peut participer à la deuxième session de contrôle des connaissances dans l'établissement d'accueil, dans la mesure où l'établissement d'accueil organise deux sessions de contrôle des connaissances.
- d. A l'issue du semestre ou de l'année en mobilité internationale, l'étudiant doit exiger de l'établissement d'accueil un relevé de notes, ou une attestation de réussite dans l'attente de la délivrance du relevé de notes, en vue de la validation du semestre ou de l'année par l'UCP. L'étudiant doit remettre ce document au secrétariat des relations internationales de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP. L'UCP n'est en aucun cas tenue ou habilitée à réclamer les notes de l'étudiant auprès de l'établissement d'accueil.
- e. Sur la base du relevé de notes transmis par l'étudiant, le secrétariat des relations internationales de l'UCP et le secrétariat des relations internationales de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP procèdent le cas échéant à la validation définitive du semestre ou de l'année en mobilité internationale. L'étudiant ne peut en aucun cas contester un retard de validation qui lui serait imputable.
- f. Faute d'avoir validé un semestre ou une année en mobilité internationale, l'étudiant ne peut en aucun cas participer à la deuxième session de contrôle des connaissances ou à toute autre forme d'épreuve de rattrapage à l'UCP l'année même de la mobilité internationale. L'étudiant peut alors se réinscrire de droit à l'UCP dans la même année du même parcours l'année suivante, selon les modalités énoncées dans les dispositions générales, et aucune note obtenue dans l'établissement d'accueil n'est alors conservée lors de cette réinscription.

**Article 11.** Pour les étudiants inscrits dans un établissement étranger en mobilité à l'UFR d'économie et gestion de l'UCP, le contrôle des connaissances et la validation des crédits s'effectuent selon les modalités suivantes :

- a. Pour effectuer un semestre ou une année d'études à l'UFR d'économie et gestion de l'UCP dans le cadre de la mobilité internationale, l'étudiant doit :
  - i. Obtenir l'accord de l'UCP et de l'établissement d'origine,
  - ii. Remplir un contrat d'études (retiré auprès du service des relations internationales de l'UCP) contenant la liste des cours à suivre à l'UCP et faire approuver ce contrat d'études par l'UCP ainsi que par l'établissement d'origine,
  - iii. Effectuer toutes les démarches administratives auprès du service des relations internationales de l'UCP et de l'établissement d'origine en vue de l'arrivée.
- b. L'approbation du contrat d'études par l'UCP est soumise à la validation par le responsable des relations internationales de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP de la candidature de l'étudiant. Cet accord intervient notamment au regard du niveau de français de l'étudiant (un niveau de français au moins équivalent au niveau européen B2 est requis) et de son parcours universitaire.

- c. L'étudiant doit impérativement suivre des cours dispensés à l'UFR d'économie et gestion de l'UCP. Il doit remettre au secrétariat des relations internationales de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP le contrat d'études contenant la liste définitive des cours choisis, validée par le responsable des relations internationales de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP, au plus tard deux semaines après le début du semestre. Cette liste est alors transmise à l'établissement d'origine en vue de l'obtention de l'accord de ce dernier. Au vu de cet accord, le secrétariat des relations internationales de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP inscrit l'étudiant dans les cours choisis. A défaut de la remise de cette liste dans les délais requis et de l'accord de l'établissement d'origine, l'étudiant n'est pas inscrit dans les cours et ne peut pas participer aux sessions de contrôle des connaissances.
- d. En plus de son cursus en économie et gestion, l'étudiant doit suivre les cours du CILFAC afin d'améliorer son niveau de français.
- e. A la demande de l'étudiant ou de l'établissement d'origine, le secrétariat des relations internationales de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP délivre un relevé de notes à l'étudiant à l'issue du semestre ou de l'année en mobilité. Ce relevé indique la liste des cours suivis à l'UFR d'économie et gestion de l'UCP, les notes obtenues et le nombre de crédits pour chaque cours validé.

**Article 12.** Les étudiants inscrits dans un établissement étranger en mobilité dans une autre composante de l'UCP et qui souhaitent suivre un ou plusieurs cours à l'UFR d'économie et gestion de l'UCP doivent obtenir l'accord du responsable des relations internationales de l'UFR d'économie et gestion de l'UCP. Cet accord intervient notamment au regard du niveau de français de l'étudiant (un niveau de français au moins équivalent au niveau européen B2 est requis) et de son parcours universitaire.

#### **Dispositions spécifiques concernant le Diplôme d'Université Economics and Corporate English**

**Article 13.** Tout étudiant inscrit à un semestre du Diplôme d'Université Economics and Corporate English (DU ECE) est simultanément inscrit au semestre correspondant du parcours Economie et Finance, au régime du contrôle continu (le régime du contrôle terminal n'est pas autorisé). Le deuxième semestre de L3 Economie et Finance doit obligatoirement être validé en mobilité internationale dans un établissement d'accueil et un pays anglophones, sauf autorisation écrite accordée à titre dérogatoire par le directeur du DU ECE.

**Article 14.** Tout étudiant ne validant une année du parcours Economie et Finance ou du DU ECE ni directement ni par compensation à l'issue des deux sessions de contrôle des connaissances est exclu du DU ECE (sans incidence sur les conditions de poursuite des études au sein du parcours Economie et Finance selon les modalités de contrôle des connaissances de ce dernier), sauf autorisation écrite accordée à titre dérogatoire par le directeur du DU ECE. Aucune compensation n'est appliquée entre un semestre du parcours Economie et Finance et un semestre du DU ECE.

**Article 15.** Aucun crédit ECTS n'est obtenu à l'occasion de la validation d'un cours, semestre ou année du DU ECE (hormis les crédits correspondant au cours, semestre ou année correspondant du parcours Economie et Finance qui sont obtenus selon les modalités de contrôle des connaissances de ce dernier). Les coefficients de pondération des cours du DU ECE permettant le calcul des moyennes des différents semestres du DU ECE sont définis dans la maquette du DU ECE.



### **Dispositions spécifiques concernant les parcours passerelles en L3 Gestion**

**Article 16.** Les parcours de L3 gestion passerelle DUT GEA et L3 gestion passerelle DUT TC ne comportent que l'année de L3. L'admission dans ces parcours est réservée aux étudiants titulaires d'un DUT GEA et TC, respectivement, et s'effectue sur dossier.

### **Dispositions spécifiques concernant les Coursus Master Ingénierie « Ingénierie Financière »**

**Article 17.** Tout étudiant inscrit à un semestre du Coursus Master Ingénierie « Ingénierie Financière » (CMI IF) est simultanément inscrit au semestre correspondant du parcours Economie et Finance, au régime du contrôle continu (le régime du contrôle terminal n'est pas autorisé).

**Article 18.** Dans chaque semestre, la compensation s'applique entre les unités d'enseignements qui composent un bloc. Il n'y a pas de compensation entre blocs. Pour un bloc (annuel) donné, les semestres peuvent se compenser, à condition que les moyennes semestrielles soient supérieures ou égales à 8/20.

**Article 19.** Toute année non validée à l'issue de la 2ème session, que ce soit en raison de la non-validation de la partie Licence et/ou de la non validation de la partie CMI, entraîne automatiquement l'exclusion de l'étudiant du CMI (sans incidence sur les conditions de poursuite de la Licence selon les modalités de contrôle des connaissances de cette dernière).